

215C1575
FR0000037392-OP027-AS15

2 novembre 2015

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

NERGECO
(Euronext Paris)

1. Le 2 novembre 2015, la Banque Neufilize OBC, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Assa Abloy Entrance Systems France¹ a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société NERGECO, en application des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général.

Aux termes de 12 contrats de cession d'actions conclus le 16 octobre 2015, entre la société Assa Abloy Entrance Systems France et certains actionnaires de la société NERGECO, cette dernière a acquis hors marché, le 16 octobre 2015, un total de 614 408 actions NERGECO² au prix unitaire de 37,7350 €³.

A l'issue de ces opérations, la société Assa Abloy Entrance Systems France détient 614 408 actions NERGECO représentant autant de droits de vote, soit 87,77% du capital et des droits de vote de cette société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **37,80 € par action**, la totalité des actions NERGECO non détenues par lui, à l'exception des 11 513 actions NERGECO autodétenues, soit au total 74 079 actions NERGECO représentant 10,58% du capital de cette société⁴.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dès la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions NERGECO non présentées à l'offre, au prix de 37,80 € par action.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres NERGECO sont applicables.

2. La suspension de la cotation des actions NERGECO est maintenue jusqu'à nouvel avis.

¹ Contrôlée par la société de droit suédois Assa Abloy SA, cotée à la bourse de Stockholm.

² Dont 551 150 actions NERGECO préalablement détenues par la société Croissance Nergesco SA (contrôlée par M. Bernard Kraeutler et Mme Catherine Kraeutler), 25 110 actions NERGECO détenues par la société CGL SAS (contrôlée par Henri et Annie d'Arras), 10 750 actions NERGECO détenues par M Jean-Pierre Valeriola et 27 398 actions NERGECO détenues par d'autres actionnaires minoritaires de la société NERGECO.

³ Cf. communiqué diffusé par la société Assa Abloy le 19 octobre 2015. Il est précisé qu'à la suite de la mise en œuvre de la procédure d'ajustement de prix prévue évoquée dans le communiqué susvisé, le prix payé pour l'acquisition du bloc de contrôle n'a pas été ajusté et demeure donc égal à 37,7350 € par action.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 700 000 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement Général de l'AMF.